

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT # 2004-530

INTERDISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE DANS UNE PISTE CYCLABLE IDENTIFIÉE PAR UNE
SIGNALISATION ET APPLICABLE PAR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE des conducteurs de véhicules hors route circulent dans des pistes cyclables, ce qui compromet grandement la sécurité des autres utilisateurs de ces pistes ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les véhicules hors route, le conseil de ville peut, par règlement, interdire la circulation des véhicules hors route sur les terres du domaine de l'État selon les paramètres fixés par cette loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 2 août 2004 avec dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent règlement, les mots « *véhicules hors route* » ont le même sens que celui défini dans la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 3

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, qu'elle soit construite sur les terres du domaine de l'État ou sur un terrain appartenant à la Ville de Senneterre.

ARTICLE 4

L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous son autorité sont des pouvoirs dévolus à la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

ARTICLE 6

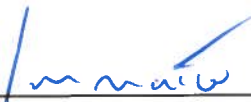
Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 7 septembre 2004.



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :

2 août 2004

Adoption :

7 septembre 2004

Publication :

15 septembre 2004

Entrée en vigueur :

15 septembre 2004



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire
Greffière